



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres  
et à l'attribution d'un marché public**

**N° Décision N° D2023-33**

**Affaire : Acquisition de drones pour la réalisation de photogrammétrie et relevé LIDAR**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à l'acquisition de drones pour la réalisation de photogrammétrie et relevé LIDAR lancée en procédure adaptée application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 21 avril 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 25 avril 2023 il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- ILOTDRONES
- DRONE ON AIR

Considérant que les deux (2) candidats ayant déposé une offre :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que les offres suivantes ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- ILOTDRONES
- DRONE ON AIR

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner les candidatures suivantes :

- **ILOTDRONES**
- **DRONE ON AIR**

**Article 2** : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevables les offres suivantes :

- **ILOTDRONES**
- **DRONE ON AIR**

**Article 3** : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1<sup>er</sup> rang : DRONE ON AIR**
- **2<sup>ème</sup> rang : ILOTDRONES**

**Article 4**: D'attribuer le marché à l'entreprise **DRONE ON AIR** pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **72 227.90 € HT** (soit 77 009,80 € TTC) avec un délai de livraison de **67 jours**.

Décision d'attribution prise sous réserve de la production par l'entreprise DRONE ON AIR de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamés dans les délais impartis, son offre sera rejetée. Le marché sera alors attribué au 2<sup>nd</sup> soumissionnaire classé sous réserve des mêmes conditions.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.*